



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 10 NOV. 2022

infligeant une astreinte administrative à la société Intermarché Saint-André Distribution située sur la commune de Saint-André-de-Cubzac

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

VU le point 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique numéro 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 8 avril 2022 mettant en demeure la société INTERMARCHÉ SAINT-ANDRÉ DISTRIBUTION située sur la commune de Saint-André de Cubzac de régulariser sa situation administrative en se conformant aux dispositions de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique numéro 1435 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions du point 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 8 avril 2022 ;

➤ Point 9.4 de l'annexe I : « Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

[...]

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. » ,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2022;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 8 avril 2022;

CONSIDÉRANT que l'absence de dispositif de communication permettant d'alerter l'agent d'exploitation dans la configuration libre-service sans surveillance est susceptible d'aggraver les risques pour les riverains et les utilisateurs de l'installation, notamment les risques d'incendie, d'explosion et de tout incident, car elle est de nature à retarder l'intervention de l'exploitant et des services de secours ;

➤

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à modifier le dispositif mis en place afin de se conformer à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées réalisera une inspection sur site afin de s'assurer des mesures réellement mise en place par l'exploitant afin de respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et constituent un écart réglementaire ayant déjà été constaté, lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager des sanctions administratives visant à réduire les risques de pollution et d'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Astreinte administrative

La société INTERMARCHÉ SAINT-ANDRÉ DISTRIBUTION, de numéro SIRET 394 762 678 00016, exploitant de l'installation sise rue de la Fontaine, 33240 Saint-André de Cubzac , est rendu redevable d'une astreinte progressive d'un montant journalier total de 30 euros par jour les trois premiers mois, de 50 euros par jour à partir du quatrième mois et jusqu'au sixième mois, puis de 200 euros par jour jusqu'à la satisfaction du point suivant de l'arrêté de mise en demeure du 8 avril 2022 susvisé et dont le terme est échu :

- point 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 concernant l'installation d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation jusqu'à ce que le dispositif soit effectivement opérationnel ;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société INTERMARCHÉ SAINT-ANDRÉ DISTRIBUTION.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-André de Cubzac ,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pb
Bordeaux, le
La Préfète
10 NOV 2022
Sous-Préfet
du Arrondissement de Libourne
M 0169
Matthieu DOLIGEZ
2/2